

Arrêté n°2024-01362

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à
l'occasion de la parade olympique et du concert du samedi 14 septembre 2024 à Paris

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le samedi 14 septembre 2024 à Paris sur les Champs-Élysées une parade célébrant les acteurs des Jeux Olympiques et Paralympiques, suivie **d'une** cérémonie de remise de décorations et **d'un concert sur la place Charles de Gaulle-Étoile** ; **que cet évènement doit accueillir de nombreuses personnalités ainsi qu'un** nombre très important de spectateurs ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet évènement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens **contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national** ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant cet évènement ; que la mise **en place d'un** périmètre de protection au sein **duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés à l'occasion du défilé** olympique et du concert organisés dans le secteur des Champs-Élysées et de la place Charles de Gaulle-Étoile le samedi 14 septembre 2024 apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ; que répondent de la même manière à ces objectifs des mesures de police spécifiques contrôlant notamment les accès à une zone précisément identifiée au sein de laquelle se dérouleront les festivités ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION AU SEIN DUQUEL L'ACCES ET LA CIRCULATION SONT REGLEMENTES

Article 1^{er} – Du samedi 14 septembre 2024 à 11h00 au dimanche 15 septembre 2024 à 02h00, il est institué à Paris **un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés**, dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 2 - Le **périmètre de protection institué par l'article 1^{er}** du présent arrêté est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 - **Les points d'accès au périmètre** sont situés :

- à l'angle de la rue Newton et de l'avenue Marceau ;
- à l'angle de la rue de Galilée et de la rue Vernet ;
- à l'angle de la rue de Bassano et de la rue Vernet ;
- à l'angle de l'avenue George V et de la rue Christophe Colomb ;

- à l'angle de la rue Quentin Bauchard et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue Lincoln et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue Pierre Charron et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue Marbeuf et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue de Marignan et de la rue François Ier ;
- à l'angle de la rue du Colisée et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue La Boétie et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de Berri et de la rue de Ponthieu ;
- à l'angle de la rue de Washington et de la rue de Châteaubriand ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de la rue Lord Byron ;
- à l'angle de la rue de Balzac et de la rue de Châteaubriand ;
- à l'angle de l'avenue de Friedland et de la rue Balzac ;
- à l'angle de la rue Beaujon et de la rue Arsène Houssaye ;
- à l'angle de l'avenue Hoche et de la rue Beaujon ;
- à l'angle de l'avenue de Wagram et de la rue Brey ;
- à l'angle de l'avenue Mac Mahon et de la rue du Général Lanrezac ;
- à l'angle de la rue de l'arc du Triomphe et de la rue des Acacias ;
- à l'angle de l'avenue Carnot et de la rue des Acacias ;
- à l'angle de l'avenue de la Grande Armée et de la rue Villaret de Joyeuse ;
- à l'angle de la rue Le Sueur et de la rue Chalgrin ;
- à l'angle de la rue Chalgrin et de la rue d'Argentine ;
- à l'angle de la rue de Traktir et de l'avenue Victor Hugo ;
- à l'angle de la rue du Dôme et de la rue Lauriston ;
- à l'angle de l'avenue Kléber et de l'avenue des Portugais ;
- à l'angle de la rue de la Pérouse et de la rue Jean Giraudoux ;
- à l'angle de la rue Dumont d'Urville et de la rue Jean Giraudoux ;
- à l'angle de l'avenue d'Iéna et de la rue Newton.

Article 4 - **Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre institué par l'article 1^{er}**, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à **l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et**, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule.

Les personnes qui, pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales, doivent **accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées** à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée. Elles devront justifier par tous moyens de cette qualité.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés **aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés** à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à **l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.**

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1er de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à **l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.**

Article 5 - **Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre, pour accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er}** ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AU SEIN DU PERIMETRE INSTITUTE PAR L'ARTICLE 1^{ER}

Article 6 – Dans la partie du périmètre comprise entre **l'intersection entre la rue de Washington et l'avenue George V et la place Charles de Gaulle-Étoile**, ont accès au défilé à partir de 13h00 le samedi 14 septembre 2024 depuis les **zones d'entrée public** à hauteur des Champs-Élysées les **personnes munies d'un laissez-passer numérique (QR code) délivré à la suite d'une inscription** préalable sur la plateforme de billetterie mise en place par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques, à présenter avec une pièce **d'identité aux agents chargés des contrôles d'accès**. Ces agents effectuent un contrôle de concordance entre le laissez-passer numérique **et la pièce d'identité qui leur sont présentés. Ces dispositions s'appliquent** suivant les mêmes modalités de contrôles à

partir de 13h00 le même jour au niveau des zones d'entrée public pour le concert place Charles de Gaulle-Étoile.

Peuvent déroger aux dispositions visées à l'**alinéa précédent**, outre les forces de sécurité intérieure et les personnels de secours, en particulier et **sur présentation d'un justificatif**, les riverains comprenant les résidents et les personnes travaillant au sein de la partie de périmètre mentionnée à l'**alinéa précédent**.

Article 7 – Dans le périmètre institué à l'**article 1^{er}** et durant la période mentionnée par ce même article, les terrasses ouvertes, terrasses fermées et contre-terrasses installées doivent être vidées de tout mobilier.

Article 8 – Dans le périmètre institué par l'**article 1^{er}** et durant la période d'activation mentionnée par ce même article sont interdits :

- **sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission**, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'**article 132-75** du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptibles de constituer une arme par destination au sens de l'**article précité** du code pénal ;
- l'**accès des animaux dangereux** au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- le port et le transport d'**équipements de protection destinés à mettre en échec** tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 9 – Dans le périmètre institué par l'**article 1^{er}** et durant la période d'activation mentionnée par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'**article 2** du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'**arrêté du 31 mai 2010 susvisé** peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 10 – Dans le périmètre institué par l'**article 1^{er}** et durant la période d'activation mentionnée par ce même article sont interdits :

- **l'achat et le transport dans tout récipient transportable**, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que **l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler**, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;
- **la vente, le transport, et l'usage d'acide** sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 11 - **Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés** à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté si les circonstances **l'exigent**.

Article 12 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur **décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation**.

Article 13 - **La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté** qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 13 septembre 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les **arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.**

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

